Projet.

Art.1. Pour évaluer la dîme des terres qui composent un fermage, il sera fait état de la quantité des terres qui, en 1788, 1789 et 1790, étaient chargées de fruits sujets à la dîme.

Art. 2. Ne seront point compris comme fruits sujets à la dîme, ceux qui depuis trois ans ne l'avaient point acquittée ou pour lesquels il y a eu refus suivi d'une instance commencée avant le 1er janvier 1789.

Art. 3. La dîme sera évaluée déduction faite de tous les frais de récoltes qui étaient à la charge du décimateur.

Art. 4. Il sera fait une année moyenne des récoltes et du prix des denrées, dans les formes et suivant les règles prescrites par les articles 14 et 17 du décret du 3 mai dernier, concernant les droits féodaux rachetables.

Art. 5. La valeur de la dîme de chaque fermage étant fixée, le fermier, jusqu'à l'expiration de son bail, en payera le montant chaque année au propriétaire, en argent et en deux termes égaux, le premier au 15 décembre, après chaque récolte, et le second au 15 juin suivant.

Art. 6. Aux mêmes époques le fermier payera de plus, chaque année, jusqu'à l'expiration de son bail, aux propriétaires ou possesseurs, une somme égale à celle des tailles, accessoires, capitation taillable, fouages, impositions équivalentes et contribution pour les chemins auxquels il aura été personnellement cotisé, sur les rôles de 1790, à raison de chaque fermage.

Art. 7. Les fermiers, sous-fermiers, métayers et colons ne pourront être assujettis à aucune autre indemnité, soit à raison des anciennes impositions dont ils étaient tenus personnellement, soit à raison de celles qui seront désormais à la charge des propriétaires, quelles que soient les clauses qui aient pu être insérées dans les baux passés avant la publication du décret des 20, 22 et 23 novembre 1790.

Art. 8. Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons qui, par leurs baux, étaient expressément assujettis à l'acquittement des vingtièmes tiendront compte chaque année, au propriétaire, d'une somme égale à celle que le bien affermé a dû acquitter en 1790 pour cet objet. Ils en feront les payements aux mêmes époques que celles ci-dessus fixées.

Art. 9. Les sous-fermiers tiendront compte au fermier des impositions et de la dîme, suivant les règles prescrites par les articles précédents ; et le fermier tiendra compte au propriétaire de toutes les sommes qu'il aura droit de recevoir d'eux pour cette indemnité.

Art. 10. Les propriétaires qui ont passé des baux après la promulgation du décret du 14 avril dernier ne pourront réclamer de leurs fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons la valeur de la dîme, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail.

Art. 11. Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons dont les baux ont été passés depuis la publication du décret sur la contribution foncière, des 20, 22 et 23 novembre dernier, ne tiendront compte au propriétaire d'aucune portion de cette contribution, ni des sous pour livres répartis au marc la livre, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail.

Art. 12. Les colons ou métayers qui partagent les fruits récoltés avec les propriétaires, fermiers ou sous-fermiers, leur tiendront compte, conformément aux articles précédents, de la valeur de la dîme en proportion de la quotité de fruits qui leur appartient et du montant des impositions auxquelles ils ont été cotisés, en 1790, à raison de leur exploitation.

Art. 13. Tout propriétaire qui voudra former demande en justice pour le payement des sommes dont son fermier devra lui tenir compte, tant à raison de la dîme que des impositions, réduira l'objet de sa demande en somme déterminée, et cependant il nommera dans son acte l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation dans le cas où la sienne serait contestée.

Et ce cas arrivant, les frais de l'expertise seront supportés, savoir : par le propriétaire, si son évaluation est jugée trop forte, et par le fermier, si elle est jugée juste.

Art. 14. Lorsque le propriétaire n'aura point formé de demande, le fermier pourra faire offre par acte

extrajudiciaire d'une somme déterminée pour la valeur de la dîme et le montant d'imposition dont il doit tenir compte, en désignant néanmoins l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation au cas où la sienne serait contestée. Si son offre est refusée et jugée insuffisante, les frais d'expertise seront à sa charge ; et, dans le cas contraire, ils seront payés par le propriétaire.

Art. 15. Lorsque la valeur de la dîme et le remplacement des anciennes impositions qui étaient à la charge du fermier seront dus à un propriétaire pour raison d'un même fermage, la demande ou l'offre comprendront les deux objets, à peine de nullité.

Art. 16. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs pourront traiter de gré à gré, avec les fermiers, former des demandes, et accepter les offres qui leur seront faites.

Décret.

Art. 1er. (Art. 5 du projet.)
La valeur de la dîme de chaque fermage étant une fois fixée à l'amiable ou à dire d'experts, le fermier, jusqu'à l'expiration de son bail, en payera le montant chaque année au propriétaire, en argent, aux mêmes époques et dans la même proportion que le prix des fermages.

Art. 2. (Art. 6 du projet.)
Aux mêmes époques, le fermier payera de plus chaque année, jusqu'à l'expiration de son bail, aux propriétaires ou possesseurs, une somme égale à celle des tailles, accessoires, capitation taillable, fouage, impositions équivalentes et contributions pour les chemins, auxquelles il aura été personnellement cotisé sur les rôles à raison de chaque fermage.

Art. 3. (Art. 8 du projet.)
Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons, qui, par leurs baux, étaient expressément assujettis à l'acquittement des vingtièmes, tiendront compte chaque année au propriétaire, d'une somme égale à celle que le bien affermé a dû acquitter en 1790, pour cet objet. Ils en feront des placements aux mêmes époques que celles ci-dessus fixées.

Art. 4. (Art. 7 du projet.)
Les fermiers, sous-fermiers, métayers et colons ne pourront être assujettis à aucune autre indemnité, soit à raison des anciennes impositions dont ils étaient tenus personnellement, soit à raison de celles qui seront désormais à la charge des propriétaires, qui doivent acquitter la contribution foncière, quelles que soient les clauses qui aient pu être insérées dans les baux passés avant la publication du décret des 20, 22 et 23 novembre 1790.

Art. 5. (Art. 9 du projet.)
Les sous-fermiers, métayers et colons tiendront compte au fermier des impositions et de la dîme suivant les règles prescrites par les articles précédents ; et le fermier tiendra compte aux propriétaires de toutes les sommes qu'il aura droit de recevoir d'eux pour cette indemnité.

Art. 6. (Art. 10 du projet.)
Les propriétaires qui ont passé des baux après la promulgation du décret du 14 avril dernier, ne pourront réclamer de leurs fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons, la valeur de la dîme, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail.

Art. 7. (Art. 11 du projet.)
Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons dont les baux ont été passés depuis la publication du décret sur la contribution foncière des 20, 22 et 23 novembre dernier, ne tiendront compte au propriétaire d'aucune portion de cette contribution, ni des sols pour livre répartis au marc la livre, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail.

Art. 8. (Art. 12 du projet.)
Les colons ou métayers qui partagent les fruits récoltés avec le propriétaire, fermier ou sous-fermier, leur tiendront compte, conformément aux articles précédents, de la valeur de la dîme, en proportion de la quotité des fruits qui leur appartient, et du montant des impositions auxquelles ils ont été cotisés en 1790, à raison de leur exploitation.

Art. 9. (Art. 13 du projet.)

Tout propriétaire qui voudra former demande en justice pour le payement des sommes dont son fermier devra lui tenir compte, tant à raison de la dîme, que des impositions, réduira l'objet de sa demande en somme déterminée, et cependant il nommera dans son acte l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, dans le cas où la sienne serait contestée.

Et, ce cas arrivant, les frais de l'expertise seront supportés, savoir : par le propriétaire, si son évaluation est jugée trop forte ; et par le fermier, si elle est jugée juste.

Art. 10. (Art. 14 du projet.)
Lorsque le propriétaire n'aura point formé de demande, le fermier pourra faire offre par acte extrajudiciaire, d'une somme déterminée pour la valeur de la dîme et le montant d'imposition dont il doit tenir compte, en désignant néanmoins l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, au cas où la sienne serait contestée. Si son offre est refusée et jugée insuffisante, les frais d'expertise seront à sa charge ; et dans le cas contraire, ils seront payés par le propriétaire.

Art. 11. (Art. 15 du projet.)
Lorsque la valeur de la dîme et le remplacement des anciennes impositions, qui étaient à la charge du fermier, seront dus à un propriétaire, pour raison d'un même fermage, la demande ou l'offre comprendront les deux objets.

Art. 12. (Art. 16 du projet.)
Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs, pourront traiter de gré à gré avec les fermiers ou colons, former les demandes et accepter les offres qui leur seront faites.

11 mars 1791.